



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Air France

Question écrite n° 1722

Texte de la question

M. Andre Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la décision prise par la compagnie Air France de supprimer deux cents contrats de stage de formation de pilote de ligne. Dans les années 1986-1987, cette compagnie, prenant en compte les études prévisionnelles, avait souhaité mettre en place, parallèlement à sa filière de recrutement traditionnelle de l'ENAC, une structure de formation propre. En 1988, un accord était intervenu entre la direction générale de l'aviation civile et Air France prévoyant la prise en charge, pour les élèves recrutés par concours, des frais de formations pratique et théorique par Air France et des indemnités versées par l'Etat par l'intermédiaire du Centre national de l'aménagement de structures et exploitations agricoles (CNSEA). Par ailleurs, ces élèves ont perçu, pour rupture de contrat, une indemnité de 15 000 francs chacun. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu des difficultés pour la plupart d'entre eux d'entamer un nouveau cycle de formation ou de trouver un emploi, s'il envisage un reengagement de ces élèves dans l'éventualité d'un retour à une amélioration du secteur des transports aériens.

Texte de la réponse

Air France s'est trouvée, dès 1988, comme la plupart des compagnies mondiales, dans l'impossibilité de trouver rapidement sur le marché de l'emploi, les pilotes dont elle avait besoin à court et moyen terme. Elle a conçu à cette date un important programme de formation. Entre 1988 et 1990, ce sont environ cinq cents jeunes, de niveau bac 2 au minimum, qui ont suivi ces cursus de formation d'élèves pilotes ab initio, dans plusieurs centres en France et aux États-Unis. La dégradation brutale de la conjoncture économique à laquelle le transport aérien est extrêmement sensible, a inversé la tendance et de déficitaire, l'effectif des pilotes devient excédentaire. C'est ainsi que dans le cadre du programme de retour à l'équilibre d'octobre 1992, la compagnie nationale a pris la décision de surseoir provisoirement à la formation des stagiaires ab initio qu'ils soient en provenance d'Air France ou d'UTA. Les 117 stagiaires titulaires, ou en cours de formation pratique continuent temporairement de percevoir le salaire qui leur était garanti, dans le cadre de leur contrat de formation. Ils ont été informés par courrier des dates de début et de fin de stage qu'ils effectuent actuellement au sol. Par ailleurs, Air France a reclassé quelques uns d'entre eux auprès des compagnies sous-traitantes. Pour ce qui concerne les 200 jeunes en formation théorique, il a été demandé à la direction générale de l'aviation civile de modifier les conditions d'accès aux concours d'élèves pilotes de transport, organisés par l'école nationale de l'aviation civile afin qu'ils soient ouverts à des candidats détenteurs de certains titres professionnels du transport aérien, tel que le certificat théorique du brevet de pilote de ligne. Dans le même esprit, les limites d'âges ont été reculées. Ainsi les élèves pilotes ab initio d'Air France, lauréats de ces concours, auront la possibilité de bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la fin de leur cursus de formation. Par ailleurs, il a été convenu que ceux d'entre eux qui étaient bénéficiaires de la rémunération CNSEA puissent continuer à la percevoir, quand ils poursuivent leur formation dans un autre organisme. Enfin, la direction générale de l'aviation civile a entrepris des démarches auprès du ministère du travail pour obtenir l'extension des dispositions nouvelles sur le travail à temps partiel au transport aérien. Cette mesure souhaitée par les syndicats de pilotes a été retenue ; elle pourra éventuellement faciliter la création d'emplois et accélérer l'intégration des stagiaires titulaires.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1722

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1490

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2648